



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63706

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre demande à Mme le ministre de l'environnement si l'expression libre des associations et autres groupements d'opinion, protégée par l'article 12 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979, peut être assurée, au-delà de la réservation d'emplacements ou de panneaux propres à recevoir un affichage classique sur support papier, par l'utilisation des panneaux informatiques à affichage lumineux pouvant diffuser plusieurs messages consécutifs que comprend le mobilier urbain municipal dans nombre de communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 12 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, le maire doit déterminer par arrêté l'installation sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Il s'agit d'une disposition législative qui s'impose aux maires. Le décret no 82-220 du 25 février 1982 fixe la surface minimale que chaque catégorie de communes, au regard de sa population, doit réserver à cette affichage. Le mobilier urbain, type panneaux informatif lumineux implanté sur le domaine public peut également être utilisé ; il doit toujours présenter un caractère d'intérêt général et ne supporter de la publicité qu'à titre accessoire conformément aux articles 19 et 24 du décret no 80-923 du 21 novembre 1980. Le choix de ce support pour l'expression libre des associations et autres groupements d'opinion est laissé à l'initiative du maire selon l'intérêt général que présente cette information.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63706

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5065